

Rapport d'étude

Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt
P.A. de La Bruyère
Rue de la Bruyère
La Brouaze
28200 CHÂTEAUDUN

ADDENDUM

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**



VIRTUO INVEST SAS

2-22 Place des Vins de France
75012 PARIS

Contact : Mme Mélanie CAHIN
Chef de Projet

AFFAIRE N° : 2021-E14Q2-052

Version du rapport : V01 – Addendum au dossier du 9/06/2021

Date d'édition du rapport : 22/07/2021

AUTEUR : Sylvain GOUGEON

Email : sylvain.gougeon@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.40

SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire

2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex

Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION

⇒ [Addendum à la page 7/121 du Dossier d'Enregistrement du 09/06/2021](#)

Tableau 1 : Informations générales

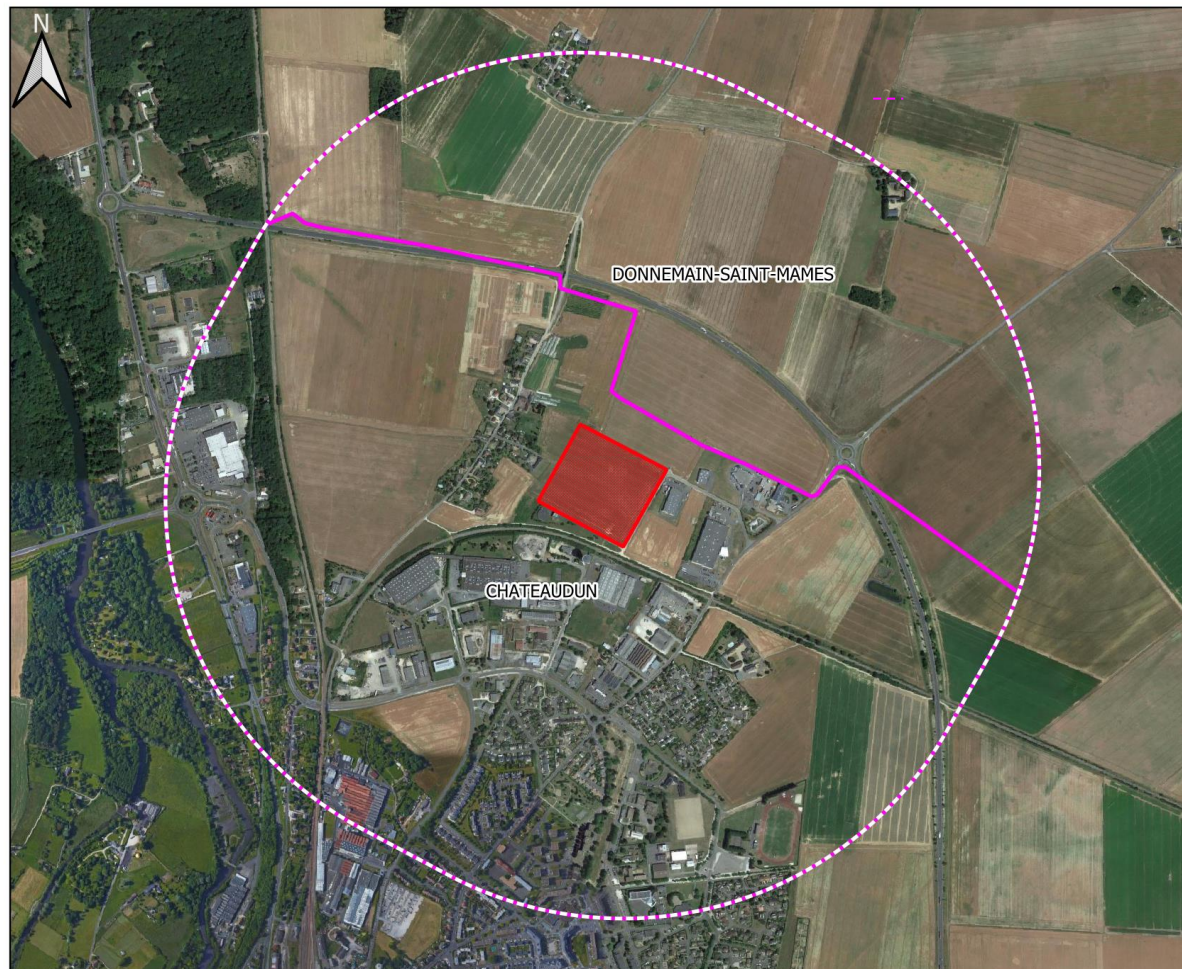
Adresse de l'installation	Parc d'Activités de La Bruyère Rue de la Bruyère La Brouaze 28200 Châteaudun	
Emplacement de l'installation :		
Départements concernés	Eure-et-Loir (28)	
Communes concernées	Châteaudun (28200)	
Parcelles cadastrales	Section YO, parcelles n° 64p, 92, 95, 107p, 109p, 113p, 115, 123p	
Propriétaire des terrains	Communauté de Communes du Grand Châteaudun 2 Route de Blois 2 8200 Châteaudun	Mairie de Châteaudun 2 Place du 18 Octobre 28200 Châteaudun
	Section YO, parcelles n°92, 95, 107p, 109p, 113p, 115, 123p	Section YO, parcelle n°64p
Autorité compétente en matière d'urbanisme	Mairie de Châteaudun 2 Place du 18 Octobre 28200 Châteaudun	
Communes comprises dans le rayon d'information pour la consultation publique (1 km)	28200 Châteaudun (Code INSEE : 28088) 28200 Donnemain-Saint-Mames (Code INSEE : 28132)	

P.J. n°01 : Carte de localisation de l'installation (1/50000)



P.J. n°02 : Plan des abords (1/2500)

⇒ [Addendum à la page 8/121 du Dossier d'Enregistrement du 09/06/2021](#)

Rayon d'information



Légende :

-  Limite de site
-  Communes
Rayon d'information (1 km)

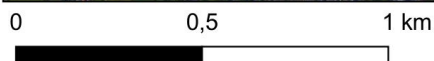


Figure 1 : Communes comprises dans le rayon d'information pour la consultation publique (1 km)

4. P.J. N°6 ET N°7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

4.2. Justification du respect des prescriptions générales

4.2.2. P.J. n°6 : Evaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (Rubrique 1510)

⇒ [Addendum à la page 39/121 du Dossier d'Enregistrement du 09/06/2021](#)

<p style="text-align: center;">ARRETE DU 11 AVRIL 2017</p> <p style="text-align: center;">RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ILS RELEVENT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">- Annexe II</p>	<p>Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet</p>	<p style="text-align: center;">Observations</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p style="color: red;">Présence d'une colonne sèche avec raccord normalisé et conçue par tranche de 1 200 l/min, qui descendra uniquement à l'arrière du bâtiment en extérieur, et qui sera protégée des chocs. Elle sera reliée au réseau incendie surpressé et disposera d'une vanne manœuvrable en tout temps située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m². Le site sera accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

7. EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

7.1. Incidences potentielles de l'installation

7.1.3. Risques

7.1.3.1. Risques technologiques

⇒ **Addendum à la page 86/121 du Dossier d'Enregistrement du 09/06/2021**

- ▶ des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrulés (DENFC), représentant une surface utile totale de 2 %, ainsi qu'un compartimentage de chacune des cellules de stockage en 10 cantons d'une superficie de 1 245 m² (écran stable au feu ¼ h de 1 m de hauteur), pour une longueur maximum de 52 m. Les amenées d'air frais seront notamment assurées par les 11 portes de quai de dimension 3*3,2 m et une porte d'accès de plain pieds de dimension 4*4,5 m, ce qui amène à une surface totale d'environ 140 m² supérieure à la surface des exutoires du plus grand canton (24,91 m²). La chaufferie et le local de charge seront également équipés de DENFC à hauteur minimale de 1%.
- ▶ des systèmes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sur le bâtiment.
- ▶ un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 688 m³, additionné de la rétention interne des cellules de stockage de 1 200 m³ et de la rétention au niveau des quais de 234 m³; permettant un volume total de 2 122 m³ (dimensionnée selon le document technique D9A de juin 2020).
- ▶ des accès et voiries adaptés à la circulation des engins de secours et d'incendie, à la mise en station des moyens aériens, à leur stationnement pour se raccorder aux points d'eau incendie et aux accès aux issues et quais de déchargement. **Ces dispositifs sont complétés par une colonne sèche avec raccord normalisé et conçue par tranche de 1 200 l/min, qui descendra uniquement à l'arrière du bâtiment en extérieur, et qui sera protégée des chocs. Elle sera reliée au réseau incendie surpressé et disposera d'une vanne manœuvrable en tout temps située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m². Le site sera accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.**

Les principaux dispositifs de prévention seront :

- ▶ la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité (Plan de prévention, permis de travail, permis de feu),
- ▶ la réalisation d'exercices de défense incendie et d'évacuation,
- ▶ la protection du site par télésurveillance et système anti-intrusion, ainsi qu'une clôture rigide périphérique de 2 m de hauteur,
- ▶ la vérification générale périodique des installations électriques, des installations fonctionnant au gaz, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, système d'extinction automatique, DENFC, ...), des équipements mécaniques (engins de manutention), des équipements de stockage (racks), des dispositifs contre la foudre dimensionnés dans le cadre de l'ETF.

L'analyse du risque foudre (ARF), réalisée à l'aide du logiciel JUPITER conformément aux exigences du Ministère en charge de l'Environnement, montre que les 2 cellules de stockage nécessitent la mise en place de protection de Niveau IV pour les structures et pour les lignes.

Le rapport de l'ARF est fourni en annexe.

P.J. complémentaire n°04 : Rapport de modélisations des effets thermiques d'un incendie (FLUMILOG)

P.J. complémentaire n°05: Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage.

Note de calcul des amenées d'air frais

P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)

P.J. complémentaire n°07 : Analyse du Risque Foudre (ARF)